

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA COOPERATION  
-----

EAUX-FORETS-CHASSES  
-----

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1961 ( N° 131/PR/MAC/EF.-

OBJET :

Décret protégeant l'éléphant  
dans la Sous Préfecture de  
Tanguéta.-

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n°60-36 portant Constitution de la République  
du Dahomey

VU le décret n° 47-2254 du 18 Novembre 1947 réglementant  
la chasse;

SUR proposition du Ministre de l'Agriculture et de la  
Coopération,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'éléphant (*Loxodonta africana*) est intégralement protégé  
sur le Territoire de la Sous-Préfecture de Tanguéta.

ARTICLE 2.- Au cas où la présence d'animaux de cette espèce s'avèrerait  
dangereuse pour les habitants et leurs cultures, des battues pourraient  
être organisées, par décision du Directeur des Eaux et Forêts; ces  
battues auraient pour but de refouler les animaux dans leur habitat  
d'origine, dans la Réserve de la Boucle de la Bénjari et les zones  
inhabitées limitrophes.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération et le  
Préfet du Nord-Ouest sont chargés de l'exécution du Présent décret qui  
sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

PORTO-NOVO, le 6 MAI 1961

Signé : H. M A G A

VU  
LE MINISTRE DE L'Agriculture  
et de la Coopération

Signé : S. D A S S I

Pour Copie Conforme  
Cotonou, le 1 - 2 - 61  
Le Directeur des Eaux et Forêts,

J. DUBREUIL  
Conservateur des Eaux et Forêts.-